



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi seize du mois de Novembre à dix-huit heures et trente et une minute, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le 10 Novembre se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Thierry FULBERT, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, José OUANA, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Seetha DOULAYRAM, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN, Patrick PELAGE, Hermann SAINT-JULIEN Betty ARMOUGOM, Elsa SUARES

Etaient représentés : MM. Jean ANZALA (Daniel DULAC), Pierre PORLON (Rose-Marie LOQUES), Marie-Michelle HILDEBERT (Alina GORDON), Eveline CLOTILDE (Marie-Alice RUSCADE), Grégory MANICOM (Marcelin CHINGAN), Jacques RAMAYE (Michel SURET)

Etait absent : MM. Marie-Joël TAVARS

Etaient absents excusés : MM. Gina THOMAR, Annick CARMONT, Jérôme-Thierry CHOUNI, Justine BENIN, Bernard RAYAPIN

Membres en exercice : 35	Membres présents : 23	Membres Représentés : 06	Absents Excusés : 05	Absent : 01
--------------------------------	--------------------------	--------------------------------	----------------------------	----------------

Le quorum étant atteint, vingt-trois (23) Conseillers étant présents, six (6) représentés, cinq (5) absents excusés et 1 (un) absent, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Joseph HILL est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

***Demande de subvention de l'association
AS NENUPHARS***

15-3/DCM2023/140

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'Association AS Nénuphars est domiciliée à
présidée par Monsieur FLOWER Wicidé, depuis deux années.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20231116-15-3DCM2023140-DE
Date de télétransmission : 23/11/2023
Date de réception en préfecture : 23/11/2023
Château-Gallard et est

Notifiée et publiée le 23/11/2023

Considérant qu'elle est composée d'environ 150 licenciés et qu'elle a pour activité principale, la pratique du football. Qu'elle fait l'objet d'une convention de subventionnement avec la ville.

Considérant qu'elle sollicite la ville afin d'obtenir une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 000 euros afin de garantir son fonctionnement comme suit :

- Objectifs :
 - Assurer la formation des éducateurs ;
 - Renouveler les équipements ;
 - Créer un lieu de vie ;
 - Réitérer le projet éducatif « la culture pour tous ».

- Subvention sollicitée : 40 000 €

- Pièces Fournies :
 - Formulaire CERFA rempli et signé,
 - Procès-Verbal de l'Assemblée Générale,
 - Composition du conseil d'administration,
 - Bilan d'activités,
 - Bilans financiers,
 - Justificatifs d'utilisation de la dernière subvention,
 - Budget prévisionnel,
 - Statuts,
 - RIB.

- Subvention antérieure : 28 000 en 2022

Considérant que le comité de suivi et d'attribution des subventions a émis un avis favorable sur ce point lors de sa réunion du lundi 13 novembre 2023.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Madame Yvane RHINAN, n'a pas pris part au vote

Article 1 : D'attribuer une subvention à hauteur de 29 000, 00 € à l'Association AS NENUPHARS.

Article 2 : Dit que cette somme sera imputée au chapitre 65, compte 6574 du Budget Primitif 2023 de la Ville.

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20231116-15-3DCM2023140-DE Date de télétransmission : 23/11/2023 Date de réception préfecture : 23/11/2023

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Le Moule, le 16 novembre 2023

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire ,



Joseph HILL

Le Maire ,



Pour Le Maire,
Le 1^{er} Maire-Adjoint:

Jean.ANZALA

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20231116-15-3DCM2023140-DE
Date de télétransmission : 23/11/2023
Date de réception préfecture : 23/11/2023

Notifiée et publiée le 23/11/2023



CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

ASSOCIATION /VILLE DU MOULE

ANNEE 2023

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'Association AS NENUPHARS s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte ou sous la pression.

Accusé de réception en préfecture
97112197101731019-13DCM2023140-DE
Date de télétransmission : 23/11/2023
Date de réception préfecture : 23/11/2023

Notifiée et publiée le 23/11/2023

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association AS NENUPHARS s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'Association AS NENUPHARS s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'Association AS NENUPHARS s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'Association AS NENUPHARS s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités.

Accuse de réception de préfecture
07121871173-20231116-15-3DCM2023140-DE
Date de transmission : 23/11/2023
Date de réception préfecture : 23/11/2023

ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

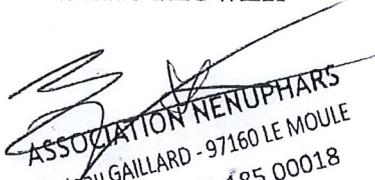
ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'Association AS NENUPHARS s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Le Moule, le 20/11/2023

Le Président,

~~-Wicide FLOWER-~~


ASSOCIATION NENUPHARS
Chateau GAILLARD - 97160 LE MOULE
Siret : 534 874 185 00018



Pour Le Maire,
Le Maire-Adjoint:

Jean ANZALA

~~-Gabrielle LOUIS-CARABIN-~~

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20231116-15-3DCM2023140-DE
Date de télétransmission : 23/11/2023
Date de réception préfecture : 23/11/2023

Notifiée et publiée le 23/11/2023